



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15-26 janvier 2017

## Compilation concernant les Tonga

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Renseignements d'ordre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Le rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1 2</sup>

2. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, malgré les recommandations acceptées par les Tonga, au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, concernant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aucun progrès concret en ce sens n'avait été accompli jusqu'à présent. Elle a recommandé aux Tonga de ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en mars 2015, le Cabinet avait approuvé la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais avait formulé un certain nombre de réserves sur l'accession au trône, la noblesse, l'avortement et le mariage entre conjoints de même sexe. Les choses n'avaient toutefois plus avancé en raison des protestations populaires organisées notamment par des dirigeantes religieuses associées à l'Église. En février 2017, le Premier Ministre de l'époque, constatant que le pays était divisé sur le sujet, a demandé la tenue de consultations publiques sur la ratification avec la participation des groupes locaux de femmes<sup>4</sup>.



4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité les Tonga à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>5</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les Tonga n'avaient pas encore soumis les rapports qu'elles étaient tenues de présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (depuis 2001) et au Comité des droits de l'enfant (depuis 1997). Elle a encouragé les Tonga à s'acquitter de leurs obligations d'élaborer et de présenter des rapports en application des deux instruments<sup>6</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé les Tonga à examiner la possibilité de transformer les structures ad hoc existantes en un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi, dans le cadre d'une collaboration constructive et systématique avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU<sup>7</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Tonga avaient adressé en janvier 2013 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a mentionné qu'en 2016, le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes en droit et dans la pratique avait exprimé le souhait de se rendre dans le pays, mais que la visite n'avait pas encore été effectuée<sup>8</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>

8. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les Tonga avaient organisé des élections législatives jugées libres et équitables en novembre 2014<sup>10</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en mai 2017, le Gouvernement avait proposé de modifier la Constitution en vue d'habiliter le Premier Ministre à nommer le Procureur général, le Chef de la police et le Commissaire à la lutte contre la corruption (à la place du Conseil privé et du Roi). En août 2017, le Roi a dissous l'Assemblée législative et ordonné la tenue de nouvelles élections en novembre de la même année. Cette décision aurait été prise après que le Président de l'Assemblée législative eut soulevé des doutes quant à la modification constitutionnelle proposée, qui avait été jugé inconstitutionnelle, à l'approbation par le Gouvernement du processus de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à un accord commercial régional, considéré comme une tentative de contourner l'autorité du Roi et du Conseil privé. L'équipe de pays a recommandé aux Tonga de poursuivre le processus de réforme et de révision constitutionnelle afin d'élargir l'espace démocratique du pays et de veiller au respect des droits de l'homme<sup>11</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en décembre 2016, les Tonga avaient créé un Bureau du Médiateur, en remplacement du Commissariat aux relations publiques, créé en 2001. Le Médiateur, qui devait rendre compte à l'Assemblée législative, était chargé d'enquêter sur les plaintes reçues de toutes les personnes concernées par des mesures administratives et des décisions prises par une administration publique, une entreprise ou un autre organisme public ou par un fonctionnaire, y compris un ministre ou un gouverneur. Il était également habilité à agir de sa propre initiative. L'équipe de pays a toutefois souligné que les Tonga n'avaient toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme. Elle a recommandé aux Tonga de créer en priorité une telle institution conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>12</sup>.

## **IV. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>**

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'article 4 de la Constitution garantissait la non-discrimination et l'égalité à tous les citoyens des Tonga. Elle a également indiqué qu'en 2014, le Gouvernement avait adopté la politique nationale révisée sur l'égalité des sexes et le développement, qui mettait l'accent sur la promotion de l'égalité d'accès et de participation de tous, femmes, hommes et enfants, au processus de développement, ainsi que d'une répartition égale des bienfaits de ce développement. Toutefois, ces mesures n'avaient pas encore été pleinement mises en œuvre<sup>14</sup>.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la loi de 1988 sur les infractions pénales continuait de pénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et prévoyait en l'occurrence une peine de prison d'une durée maximale de dix ans et, à la discrétion du tribunal, le recours aux châtiments corporels. La Constitution de 1988 des Tonga, dans laquelle figurait une déclaration des droits garantissant l'égalité devant la loi (art. 4), ne faisait nullement référence au droit à la non-discrimination, et aucune autre loi n'assurait la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>15</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que la culture tongane était bienveillante envers les personnes transgenres et au genre variant qui, traditionnellement, forment une communauté dynamique de leiti ou fakaleiti (transgenres). L'Association des leiti des Tonga est aujourd'hui très respectée et bénéficie du soutien de la famille royale. Toutefois, les *leiti* ne jouissent d'aucune reconnaissance juridique et le travestissement demeure un crime en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la loi sur les infractions pénales. En vertu de l'article 136 de la loi, une personne reconnue coupable de sodomie est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans<sup>16</sup>. En décembre 2016, l'Association des leiti des Tonga a tenu une consultation nationale avec le Gouvernement pour réviser les lois pénales en vue de protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI). Or, aucune réforme du système juridique dans ce domaine n'avait encore été engagée<sup>17</sup>.

14. Soulignant que les Tonga, au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, avaient accepté la recommandation sur le renforcement des mesures visant à éliminer tout traitement discriminatoire lié à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre<sup>18</sup>, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de s'engager à promouvoir l'égalité et la non-discrimination en abrogeant les dispositions de la loi sur les infractions pénales qui pénalisaient les relations homosexuelles entre adultes consentants, à combattre la discrimination dont ils sont l'objet et à prévenir la violence en sensibilisant l'opinion à la situation des LGBTI<sup>19</sup>.

#### **2. Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme<sup>20</sup>**

15. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les Tonga étaient très vulnérables aux catastrophes naturelles et que les effets des changements climatiques risquaient d'accroître cette vulnérabilité et de compromettre ainsi la réalisation de tous les aspects du développement durable dans le pays<sup>21</sup>.

16. L'équipe de pays a noté qu'en juin 2017, le Gouvernement, avec l'appui du Programme d'appui mondial aux plans nationaux d'adaptation en matière d'environnement du Programme des Nations Unies pour le développement, avait mené des discussions sur le deuxième plan national d'action conjoint pour l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe. En outre, les Tonga avaient approuvé le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) en tant que stratégie mondiale visant à renforcer la résilience des communautés dans le but de réduire les risques

naturels et les catastrophes, afin d'assurer un développement durable<sup>22</sup>. L'équipe de pays a cité une étude réalisée par la Banque mondiale en 2016, qui concluait que, dans de nombreux cas, les connaissances techniques existantes et la capacité financière étaient insuffisantes pour remédier à la vulnérabilité aux changements climatiques et aux catastrophes et réduire les risques. Les capacités de mise en œuvre et d'absorption demeuraient un enjeu majeur et les systèmes d'alerte rapide étaient entravés par l'éclatement géographique du pays, ainsi que par les limites et les coûts élevés des systèmes de communication<sup>23</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga d'évaluer périodiquement les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles, en particulier en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme par les couches pauvres et défavorisées de la population, ainsi que par divers autres groupes sociaux, et d'aider ces populations à devenir plus résilientes face à de telles catastrophes, d'élaborer des plans et des programmes sectoriels intégrant pleinement la résilience climatique en mettant l'accent sur la diversité biologique, l'éducation, l'énergie, la pêche, la foresterie, la santé, les infrastructures, la terre, l'eau et la jeunesse et de veiller à ce que les parties prenantes, y compris les groupes cibles, soient consultées au moment de la planification de ces interventions<sup>24</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>25</sup>**

18. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la violence sexuelle et sexiste, y compris la violence au sein du couple, l'agression sexuelle et le viol, ainsi que la violence à l'égard des personnes transgenres, était répandue<sup>26</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les Tonga avaient adopté la loi de 2013 sur la protection de la famille, dont certaines dispositions renforçaient la protection contre la violence familiale de plusieurs manières, notamment en prévenant la violence par une plus grande sensibilisation, en accordant plus de pouvoirs aux policiers pour assurer la protection des victimes grâce à la délivrance d'ordonnances de protection, en offrant un soutien en matière de santé et de santé mentale et des conseils aux victimes, en imposant de lourdes peines aux contrevenants et en renforçant la réponse institutionnelle grâce à la création du Conseil consultatif pour la protection de la famille relevant du Ministère de l'intérieur<sup>27</sup>.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que si les châtiments corporels étaient interdits par la loi en tant que mesure disciplinaire dans les prisons, les dispositions du règlement pénitentiaire de 1947 (notamment les articles 45, 163, 164 et 165) n'avaient pas été officiellement abrogées en date de mai 2017. Elle a également noté que les châtiments corporels étaient considérés comme une peine légale pour les crimes visés à l'article 24 de la loi de 1926 sur les infractions pénales. La loi habilitait les autorités à donner aux garçons de moins de 16 ans jusqu'à 20 coups de fouet administrés avec une baguette ou une canne de tamarin ou autres branchettes, tandis que les adultes pouvaient recevoir jusqu'à 26 coups de fouet administrés avec un chat à neuf queues, méthode approuvée par le Cabinet (art. 31). L'équipe de pays a recommandé aux Tonga d'appliquer strictement les dispositions juridiques et constitutionnelles relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>28</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi de 2013 sur l'éducation interdisait les châtiments (corporels) sous la forme d'insultes et de recours à la force contre tout élève à l'école ou à l'intérieur des locaux scolaires. Toutefois, divers rapports avaient révélé que les châtiments corporels restaient largement répandus dans le pays, y compris dans les écoles primaires et secondaires. L'équipe de pays a recommandé aux Tonga de prendre des mesures législatives et administratives spéciales afin d'interdire le recours aux châtiments corporels contre les enfants dans les établissements publics et privés<sup>29</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris l'impunité, et la primauté du droit

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de mettre en place des tribunaux séparés pour mineurs<sup>30</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>31</sup>

23. L'UNESCO a signalé qu'en vertu de l'article 96 de la loi de 2015 sur les communications, le Ministère de l'information et des communications avait le pouvoir, sous réserve de l'approbation du Ministre, de censurer un titulaire de licence si le contenu des médias était indécent, affichait une violence excessive, était blasphématoire, assimilable à de la trahison, séditieux, diffamatoire ou allait à l'encontre des lois tonganes. Le Ministère pouvait exiger d'un titulaire de licence qu'il fournisse un contenu à caractère religieux en rapport avec des questions d'intérêt national ou des questions concernant l'éducation. Il pouvait également déterminer de quelle manière et dans quelle mesure un titulaire de licence pouvait fournir un contenu politique ou controversé<sup>32</sup>. L'UNESCO a ajouté que la Commission des communications était responsable de l'octroi de licences et du contrôle des radiofréquences et de l'application de la loi de 2015 sur les communications. Cet organe est composé de quatre membres nommés par un comité des nominations constitué du Ministre de l'information et des communications, d'un expert en technologies de l'information et des communications et d'un représentant des consommateurs. L'UNESCO a recommandé aux Tonga d'envisager de consolider l'indépendance en matière d'octroi des licences de radiodiffusion, conformément aux normes internationales<sup>33</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que le Premier Ministre de l'époque avait menacé le radiodiffuseur public et exprimé son insatisfaction face aux informations qui étaient diffusées. Le Gouvernement avait également congédié le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de la Commission de radiodiffusion des Tonga. Les tribunaux étaient saisis de cette affaire. L'équipe de pays a ajouté qu'en juin 2017, le Gouvernement avait annoncé que le radiodiffuseur national, la Commission de radiodiffusion des Tonga, serait privatisé<sup>34</sup>. Elle a recommandé aux Tonga de respecter le droit à la liberté d'expression en droit et en pratique<sup>35</sup>.

25. L'UNESCO a noté que la diffamation était considérée comme une infraction pénale en vertu de la loi sur la diffamation et qu'elle était passible d'une amende ou, en cas de non-paiement, d'une peine d'emprisonnement. Elle a recommandé aux Tonga de dépenaliser la diffamation, de façon qu'elle relève d'un code civil conforme aux normes internationales<sup>36</sup>.

26. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le cadre juridique et institutionnel actuel offrait aux citoyens, y compris aux organisations de la société civile, la possibilité de participer au processus législatif et de suivi par le biais de comités permanents et d'audiences publiques, mais il importait de consolider ces mécanismes pour faire en sorte que le processus d'engagement et ses résultats soient inclusifs, ouverts, transparents et participatifs. Actuellement, les organisations de la société civile, les Églises, les groupes de pression enregistrés et d'autres parties prenantes ne participaient pas pleinement au processus législatif, de suivi, de planification nationale et de budgétisation. Par conséquent, l'équipe de pays a recommandé aux Tonga de renforcer ces mécanismes<sup>37</sup>.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les organisations de la société civile étaient confrontées à de multiples contraintes en matière de capacité, notamment un cadre de financement flou, un manque de coordination et des moyens limités en matière de gestion financière et d'établissement de rapports. Elle a recommandé aux Tonga de créer des conditions propices à la croissance et à la prospérité de la société civile afin que celle-ci puisse apporter une contribution essentielle à l'élaboration des politiques publiques<sup>38</sup>.

28. L'UNESCO a encouragé les Tonga à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et, à ce titre, sont propices à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle. Ce faisant, les Tonga ont été encouragées à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que des

groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à s'attaquer aux disparités entre les sexes en assurant aux femmes et aux filles l'égalité des chances<sup>39</sup>.

29. L'UNESCO a noté que les Tonga n'avaient pas présenté leur rapport national sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques de 1974 pour la deuxième consultation, couvrant la période de 2013 à 2016. Elle a encouragé les Tonga à faire rapport sur toute mesure législative ou autre mesure prise par le Gouvernement pour assurer l'application de cet instrument normatif international<sup>40</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la discrimination fondée sur le sexe constituait toujours un problème du point de vue des salaires et des conditions de travail. Les hommes étaient plus nombreux que les femmes à occuper un emploi rémunéré en dehors du secteur agricole et gagnaient 20 % à 50 % de plus que les femmes. L'enseignement supérieur n'avait pas ouvert de nouvelles perspectives d'emploi aux jeunes femmes en raison des obstacles auxquels elles se heurtaient sur le marché du travail, des stéréotypes sexistes anticipant les professions convenant aux femmes et des attentes liées aux rôles traditionnels des femmes, les reléguant aux tâches domestiques non rémunérées et aux soins à la famille. Dans le secteur privé, la présence de femmes dans les conseils d'administration était presque imperceptible. Dans le secteur public, les femmes occupaient généralement des postes de niveau inférieur. La participation des femmes au marché du travail était plus marquée dans le secteur informel. Le taux de chômage des femmes était généralement plus élevé dans les zones rurales et reculées des îles périphériques<sup>41</sup>. L'équipe de pays a recommandé aux Tonga d'assurer aux femmes en droit et en pratique un salaire égal à celui de leurs homologues masculins pour le même type de travail<sup>42</sup>.

### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>43</sup>

31. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné que les Tonga avaient connu une diminution de la contribution du secteur primaire au produit intérieur brut et un affaiblissement général du secteur rural, où vivaient bon nombre de personnes vulnérables et pauvres. L'importance décroissante du secteur primaire avait exacerbé les inégalités, car les ménages ruraux avaient du mal à générer des revenus en espèces pour se procurer des produits de première nécessité. Dans les zones urbaines, la pauvreté était principalement due à la migration causée par le mouvement des habitants des zones rurales et isolées du pays vers les villes à la recherche des meilleures possibilités d'emploi en vue d'améliorer leurs moyens de subsistance<sup>44</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'aux Tonga, en ce qui concerne la consommation totale des ménages, la tranche correspondant au quintile le plus pauvre avait encore augmenté au cours de la dernière décennie, ce qui représentait une réduction des inégalités de revenus d'environ 10 %. Elle a ajouté que les Tonga étaient un pays importateur net de denrées alimentaires et que cette dépendance les rendait sensibles à l'instabilité des prix dont souffraient ces importations. De plus, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de base était une préoccupation croissante dans le pays. L'évolution des phénomènes météorologiques résultant des changements climatiques avait des répercussions négatives sur la disponibilité des ressources en eau et l'efficacité de l'assainissement. L'équipe de pays a souligné que ces phénomènes, si on n'y portait pas remède, risquaient d'entraîner des crises plus graves, notamment des troubles sociaux, qui toucheraient particulièrement les zones urbaines<sup>45</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>46</sup>

33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré les améliorations générales constatées dans les services de santé, la santé maternelle continuait de susciter des préoccupations. La morbidité maternelle provoquait des maladies chroniques chez de nombreuses femmes ou les rendait invalides<sup>47</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de continuer à renforcer l'accès universel aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative, en particulier pour les nouveau-nés et les enfants. Elle leur a également recommandé d'offrir une formation sur les compétences psychosociales et d'intégrer l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires<sup>48</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que les rapports sexuels forcés constituaient un risque majeur pour les infections sexuellement transmissibles et la transmission du VIH, ainsi que pour d'autres problèmes de santé sexuelle et procréative, notamment les grossesses non désirées et les traumatismes psychologiques. Diverses études avaient révélé que 30 % des Tonganes âgées de moins de 25 ans souffraient d'une infection sexuellement transmissible, en grande partie à cause d'une forte réprobation religieuse à l'égard de l'utilisation des préservatifs<sup>49</sup>.

#### 4. Droit à l'éducation<sup>50</sup>

36. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les Tonga enregistraient un taux d'alphabétisation de 99,4 % et que des progrès avaient été accomplis sur la voie de la réalisation de l'éducation primaire pour tous. L'indice de parité des sexes dans l'enseignement préprimaire et primaire s'établissait à 0,99 en 2012, mais des problèmes persistaient, en particulier pour les communautés isolées et les personnes handicapées. Par exemple, les filières d'apprentissage marquées par le genre limitaient les possibilités pour les femmes et les filles de participer à des activités éducatives adaptées à leurs intérêts et leurs capacités<sup>51</sup>.

37. L'UNESCO a noté qu'au niveau préprimaire, les Tonga avaient fait d'importants progrès dans la réalisation de l'objectif 1 de l'éducation pour tous, consistant à développer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, en augmentant le taux brut de scolarisation, qui était passé de 29 % en 2000 à 71 % en 2012. Bien que supérieur à la moyenne mondiale de 54 %, ce ratio indiquait que près de 30 % des enfants tongans étaient privés d'un enseignement préscolaire<sup>52</sup>.

38. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, si l'expansion de l'éducation de base gratuite avait permis d'améliorer l'accès à l'école primaire pour les enfants issus de familles à faible revenu, la qualité de l'enseignement n'en demeurerait pas moins préoccupante<sup>53</sup>.

39. L'UNESCO a relevé le manque de données récentes concernant la mise en œuvre du cadre d'orientation pour l'éducation pour la période 2004-2019 et l'absence d'un système de suivi<sup>54</sup>.

40. L'UNESCO a vivement encouragé les Tonga à consacrer le droit à l'éducation dans la Constitution et à soumettre les rapports de l'État en vue des consultations périodiques sur ses instruments normatifs relatifs à l'éducation. Elle les a également encouragées à faire le suivi de la mise en œuvre de leur cadre d'orientation pour l'éducation et d'en rendre compte, à poursuivre leurs efforts d'amélioration de la qualité de l'éducation en général et, en particulier, de l'enseignement des droits de l'homme, et à partager avec l'UNESCO toute information pertinente afin de mettre à jour leur fiche signalétique de pays dans la base de données mondiale de l'UNESCO sur le droit à l'éducation<sup>55</sup>.

41. L'UNESCO a signalé que les Tonga n'avaient pas soumis leurs rapports nationaux dans le cadre des huitième (2011-2013) et neuvième (2016-2017) consultations des États membres sur les mesures prises en vue de l'application de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et des cinquième (2012-2013) et sixième (2016-2017) consultations sur les mesures prises en vue de l'application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales<sup>56</sup>.

## D. Droits de personnes ou de groupes particuliers

### 1. Femmes<sup>57</sup>

42. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il était difficile pour les Tonganes d'accéder à la propriété foncière et que la loi foncière les empêchait d'hériter des terres, limitant ainsi considérablement leur accès aux services financiers. Elle a aussi souligné que, malgré l'existence de certains régimes fonciers matriarcaux, le contrôle et la gestion des terres incombait aux frères et aux autres hommes du clan. En outre, les Tonganes participaient rarement à la prise de décisions concernant l'amélioration des terres et ne pouvaient quasiment jamais profiter de ces améliorations. L'équipe de pays a recommandé aux Tonga de modifier la loi foncière en vigueur, en particulier sa disposition empêchant les femmes d'hériter des terres<sup>58</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le taux de représentation des femmes à l'Assemblée législative restait extrêmement faible, car une seule femme y siégeait actuellement. Elle a recommandé aux Tonga de prendre des mesures spéciales pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision, y compris au sein de l'Assemblée législative. En particulier, les Tonga devraient accélérer l'adoption des lois nécessaires pour accroître la représentation des femmes au sein du législatif et des autres organes décisionnels au moyen de mesures temporaires spéciales. L'équipe de pays a fait mention de l'initiative d'une coalition de femmes qui préconisaient l'élaboration d'un projet de loi dans ce domaine<sup>59</sup>.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de mettre en place des programmes plus ciblés pour prendre en compte les besoins particuliers des femmes appartenant à des groupes marginalisés et vulnérables, notamment les femmes rurales et les femmes handicapées<sup>60</sup>.

45. Dans ce contexte, l'équipe de pays des Nations Unies a rappelé la recommandation formulée pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel engageant les Tonga à accorder la priorité aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes dans leur cadre stratégique pour le développement et à intensifier les efforts en vue d'accroître la participation des femmes aux postes de prise de décisions à tous les niveaux<sup>61</sup>.

### 2. Enfants<sup>62</sup>

46. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le mariage d'enfants demeurait un problème critique aux Tonga. Bien que le pays soit partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi tongane sur le mariage permettait aux enfants de se marier dès l'âge de 15 ans, avec l'autorisation des parents. Les filles étaient souvent forcées au mariage par leurs parents, la raison étant, dans certains cas, une grossesse précoce. Dans d'autres cas, les filles étaient forcées de se marier simplement parce qu'elles avaient été vues en compagnie de garçons. Dans certains cas, les filles étaient même forcées d'épouser leur violeur. Cette situation avait exposé de nombreuses filles au risque d'une grossesse précoce, mettant ainsi leur santé et celle de leur nouveau-né en danger, entraînant même parfois la mort<sup>63</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que cette situation avait également accru le risque de violence familiale, y compris le viol conjugal et la violence psychologique, ainsi que l'abandon scolaire prématuré chez les enfants, les privant ainsi de leur droit à l'éducation<sup>64</sup>.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en mars 2017, le Ministère de la justice s'était associé à un groupe local de défense des droits des femmes et des enfants pour lancer une campagne intitulée « Let Girls Be Girls », en vue de mettre fin au mariage d'enfants et de demander l'abrogation de l'article de la Constitution traitant de la loi sur le mariage<sup>65</sup>.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Tonga de modifier en priorité la loi sur le mariage, notamment en repoussant l'âge du mariage à 18 ans et en déclarant nul de plein droit le mariage contracté avant l'âge légal, c'est-à-dire qu'il ne saurait être fondé en droit sous aucun prétexte, qu'elle que soit la coutume, la religion ou la



pratique traditionnelle, d'élargir la gamme existante de peines et d'amendes à toutes les parties impliquées dans la célébration de mariages d'enfants ou l'incitation à célébrer ces mariages pour qu'elles soient proportionnées à la gravité de l'infraction, de reconnaître le mariage d'enfants comme une forme de travail des enfants, érigeant explicitement en infraction le travail des enfants dans la sphère familiale en vertu des lois relatives aux enfants et de poursuivre les campagnes publiques telles que « Let Girls be Girls », en collaboration avec la société civile, les ministères concernés et les chefs religieux<sup>66</sup>.

### 3. Personnes handicapées

50. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2015, le Gouvernement avait créé une Division de la protection sociale et du handicap relevant du Ministère de l'intérieur afin d'élaborer des politiques et des programmes de protection sociale pour venir en aide aux populations vulnérables, notamment les personnes handicapées, et améliorer leur qualité de vie d'ici à 2025. Toutefois, ces arrangements institutionnels devaient s'appuyer sur des cadres juridiques et politiques robustes qui reconnaissent les droits des personnes handicapées. L'équipe de pays a recommandé aux Tonga de renforcer le cadre juridique et politique relatif à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées à la santé, à l'éducation, à l'emploi, aux lieux publics, aux transports et à l'information<sup>67</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a fait écho aux conclusions d'une étude menée en 2013 par le Fonds des Nations Unies pour la population dans trois pays, dont les Tonga, selon lesquelles les femmes handicapées étaient confrontées à un certain nombre de difficultés<sup>68</sup>. Par exemple, elles étaient particulièrement vulnérables aux situations difficiles et à la pauvreté et étaient souvent marginalisées sur les plans culturel, social et économique. Malgré l'adoption de certaines lois, politiques et pratiques utiles, les femmes handicapées étaient moins instruites, devaient composer avec des taux de chômage plus élevés, étaient plus susceptibles d'être maltraitées, étaient plus pauvres et plus isolées, étaient en moins bonne santé et avaient généralement un statut social inférieur à celui des hommes handicapés ou de leurs pairs féminins ailleurs. De plus, les femmes handicapées étaient deux à trois fois plus exposées au risque de violences physiques et sexuelles que les femmes valides. Elles n'avaient que peu accès aux soins de santé en matière de reproduction et étaient, par conséquent, extrêmement vulnérables<sup>69</sup>.

#### Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Tonga are available at [www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/TOIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/TOIndex.aspx).
- 2 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.1-79.21, 79.27-79.30, 81.16-18 and 82.1-82.3.
- 3 United Nations country team submission for the universal periodic review of Tonga, pp. 3, 10 and 13.
- 4 *Ibid.*, p. 3.
- 5 UNESCO submission for the universal periodic review of Tonga, p. 5-6.
- 6 United Nations country team submission, p. 3.
- 7 *Ibid.*, p. 4.
- 8 *Ibid.*, p. 5.
- 9 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.23-79.24, 79.26, 79.49, 80.1 and 81.1-81.3.
- 10 United Nations country team submission, p. 4.
- 11 *Ibid.*
- 12 *Ibid.*, p. 5.
- 13 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 81.5-81.10.
- 14 United Nations country team submission, p. 5.
- 15 *Ibid.*, p. 13-14.
- 16 *Ibid.*, p. 15.
- 17 *Ibid.*
- 18 *Ibid.*, p. 16.
- 19 *Ibid.*
- 20 For the relevant recommendation, see A/HRC/23/4, para. 79.31.

- 21 United Nations country team submission, p. 17.  
22 Ibid., p. 17.  
23 Ibid.  
24 Ibid., p. 18.  
25 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.37-79.38, 79.40, 79.42, 79.44-79.45, 80.3, 81.15 and 81.19-81.27.  
26 United Nations country team submission, p. 12.  
27 Ibid., p. 5-6.  
28 Ibid., p. 9-10.  
29 Ibid., p. 10.  
30 Ibid.  
31 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.22 and 79.46.  
32 UNESCO submission, p. 3.  
33 Ibid., p. 6.  
34 Ibid., p. 9.  
35 Ibid.  
36 UNESCO submission, p. 6.  
37 United Nations country team submission, p. 11.  
38 Ibid.  
39 UNESCO submission, p. 7.  
40 Ibid.  
41 United Nations country team submission, pp. 6 and 11-12.  
42 Ibid. p. 8.  
43 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.25 and 79.47.  
44 United Nations country team submission, p. 11.  
45 Ibid., p. 12.  
46 For the relevant recommendation, see A/HRC/23/4, para. 79.48.  
47 United Nations country team submission, p. 12.  
48 Ibid., p. 13.  
49 Ibid.  
50 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.50-79.52.  
51 United Nations country team submission, p. 13.  
52 UNESCO submission, p. 5.  
53 United Nations country team submission, p. 13.  
54 UNESCO submission, pp. 4-5.  
55 Ibid., p. 6.  
56 Ibid., p. 2.  
57 For the relevant recommendations, see A/HRC/23/4, paras. 79.32-79.36, 79.39, 79.41, 79.43, 80.2, 81.4, 81.11-81.14 and 82.4.  
58 United Nations country team submission, pp. 7-8.  
59 Ibid., p. 7.  
60 Ibid., p. 8.  
61 Ibid.  
62 For the relevant recommendation, see A/HRC/23/4, para. 81.28.  
63 United Nations country team submission, p. 6.  
64 Ibid.  
65 Ibid.  
66 Ibid., p. 8.  
67 Ibid., p. 14.  
68 United Nations Population Fund, *A Deeper Silence: the Unheard Experiences of Women with Disabilities — Sexual and Reproductive Health and Violence against Women in Kiribati, Solomon Islands and Tonga* (2013).  
69 Ibid., p. 10.
-